

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 19 mars 2015

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 6

INSTRUCTION N° 30618/DEF/SGA/DAJ

relative à l'organisation du recrutement des sous-officiers commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

Du 12 mars 2015

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *division des affaires pénales militaires.*

INSTRUCTION N° 30618/DEF/SGA/DAJ relative à l'organisation du recrutement des sous-officiers commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

Du 12 mars 2015

NOR D E F D 1 5 5 0 3 3 6 J

Références :

Code de la défense - Partie législative.

Décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 661.3.3.1) modifié.

Arrêté du 6 février 2014 (BOC n° 12 du 7 mars 2014, texte 2 ; BOEM 661.3.3.3).

Texte abrogé :

Instruction n° 50474/DEF/SGA/DAJ/APM/BPA/SRH du 12 novembre 2009 (BOC N° 49 du 18 décembre 2009, texte 6 ; BOEM 661.3.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 661.3.3.3

Référence de publication : BOC n° 13 du 19 mars 2015, texte 6.

Aux termes de l'article 20. du décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008, les commis greffiers sont recrutés par concours sur épreuves ouvert aux sous-officiers de carrière ou sous contrat des armées et des formations rattachées qui, admis sur examen à un stage de formation, ont satisfait aux épreuves du stage.

Sous réserve de la publication annuelle de l'arrêté fixant le nombre de places offertes, des examens de présélection, un stage et un concours seront organisés en vue d'assurer le recrutement dans le corps des commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de l'examen préalable de présélection, du stage de formation initiale sous-officiers et du concours de recrutement des commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

1. CANDIDATURE.

1.1. Conditions de candidature.

Conformément aux dispositions statutaires du décret de référence, pourront faire acte de candidature, sous réserve de remplir les conditions médicales et physiques d'aptitude, les sous-officiers et officiers mariniers des armées et des formations rattachées réunissant les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année de l'examen d'admission au stage de formation :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 42 ans au plus ;
- réunir au moins quatre ans de services militaires dont deux en qualité de sous-officier ;
- être lié au service jusqu'au 1^{er} juillet de l'année d'intégration dans le corps.

1.2. Constitution du dossier de candidature.

Les dossiers comprendront :

1. une copie d'une carte d'identité (militaire ou civile) ;
2. un relevé de punitions ;
3. une copie *in-extenso* des notes des trois dernières années ;
4. un certificat médical d'aptitude à servir et faire campagne en tous lieux et sans restriction ;
5. une copie du certificat de sécurité ;
6. une copie des titres, diplômes ou certificats obtenus (militaires, universitaires) ;
7. une fiche de renseignement de dépôt de candidature (justice militaire).

1.3. Acheminement du dossier de candidature.

Les dossiers de candidature comportant l'adresse télégraphique de l'unité seront adressés par la voie hiérarchique, accompagnés le cas échéant de l'appréciation du chef de corps ou de service à la direction des affaires juridiques - division des affaires pénales militaires.

La date limite de dépôt des dossiers sera fixée par message ou note de service aux armées.

1.4. Candidatures retenues - convocations.

Après examen des dossiers, le directeur des affaires juridiques fera connaître aux autorités militaires concernées la liste des sous-officiers admis à concourir aux épreuves d'admission au stage préparatoire.

Les frais de déplacement occasionnés dans le cadre des épreuves écrites et du stage de présélection seront à la charge des unités d'appartenance des candidats.

2. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE PRÉSÉLECTION.

2.1. Épreuves écrites.

L'examen de présélection consiste en trois épreuves écrites telles que définies dans l'arrêté de référence qui seront subies sur deux jours consécutifs et se dérouleront selon l'ordre suivant :

- 1^{er} jour au matin : questionnaire à courtes réponses ;
- 1^{er} jour après-midi : dissertation de droit pénal général ou de droit civil fixée préalablement par choix du jury ;
- 2^e jour au matin : note de synthèse.

2.2. Épreuves orales.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves écrites seront convoqués au stage de présélection de deux semaines afin de suivre une présentation des activités de la justice militaire et subir les épreuves orales fixées en application des articles 7. et 8. de l'arrêté du 6 février 2014.

Les candidats convoqués à ce stage transmettront deux photos d'identité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire en complément de leur dossier de candidature.

Ce stage « découverte » contribuera notamment à faire découvrir les missions du service de la justice militaire, les services de l'administration centrale, le travail en juridiction et en état-major avant de proposer une formation pratique succincte à la rédaction et à la découverte d'un avis utile à l'épreuve orale.

2.3. Dispositions diverses.

Les candidats devront se munir d'une pièce d'identité pour toutes les épreuves sous peine de se voir refuser l'entrée à la salle d'examen.

Tout moyen de communication, quel qu'il soit, sera proscrit dans les centres d'examen.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'heure fixée recevra la note de 0. Toutefois, si le retard constaté n'excède pas une demi-heure, il peut être autorisé à participer à cette épreuve par le président du jury.

Aucune personne n'est autorisée à quitter la salle d'examen durant la première heure.

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves écrites ou orales entraînera l'exclusion de l'examen prononcé par le président du jury sur proposition du président de la commission de surveillance et après rapport de l'examineur et explications par écrit du candidat.

2.4. Admission au stage.

La liste des candidats admis au stage de formation accompagnée d'une liste complémentaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

3. DÉROULEMENT DU STAGE DE FORMATION.

La section liaison armées/justice (SLAJ) assure la gestion de l'administration du stage. Elle assurera la logistique, l'organisation des formations et le suivi des stagiaires. Elle est l'interlocuteur unique entre les armées, le ministère de la justice et les candidats.

Un calendrier fixant les échéances du stage d'une durée maximale de 10 mois sera communiqué par note de service et fera également office de convocation aux différentes épreuves et stages.

Le stage de formation sera articulé autour de trois modules et de stages pratiques en juridiction, conformément à l'article 10. de l'arrêté de référence. L'organisation sera fixée en fonction des dates de stages planifiés par l'école nationale des greffes de Dijon (ENG) dans le cadre de sa formation initiale théorique.

Les différentes formations pratiques et théoriques seront évaluées et notées en accord avec les écoles (1), les juridictions et les organismes amenées à recevoir les stagiaires. Ces notations seront harmonisées selon une grille de correspondance mise en place après concertation entre les différentes entités.

Seuls les candidats ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des modules et stages, et ayant en conséquence satisfait aux épreuves de la formation initiale, pourront présenter le concours d'admission.

3.1. Module « métier de greffier » à l'école nationale des greffes de Dijon.

Le candidat sera intégré à une session ouverte aux greffiers stagiaires des services judiciaires et suivra la formation initiale dans son intégralité. Cette école dispensera une formation d'application au métier et aux spécificités du métier de greffier.

Un protocole signé entre la division des affaires pénales militaires et l'école nationale des greffes encadrera les obligations, droits et devoirs des greffiers stagiaires militaires durant leur séjour à l'ENG et dans les stages pratiques en juridiction.

3.2. Module « chancellerie ».

Le module dispensé dans un centre interarmées a pour objectif d'étudier les principes du statut du militaire tels qu'ils sont régis par le code de la défense, et plus spécifiquement les notions de chancellerie/discipline.

3.3. Module formation « droit pénal militaire ».

L'enseignement sera délivré dans les locaux de la division des affaires pénales militaire au ministère de la défense et formera au droit militaire, à l'étude du code de justice militaire et plus particulièrement les dispositions différentes d'application durant le temps de paix et le temps de guerre.

3.4. « Stages pratiques ».

Les stages pratiques en juridiction seront organisés conjointement avec l'ENG qui proposera un parcours individualisé permettant d'affiner les compétences des stagiaires, en fonction de leur future affectation. Un stage « chaîne pénale » sera organisé au sein d'un tribunal de grande instance afin de déterminer l'aptitude du stagiaire à mettre en pratique ses connaissances théoriques.

Un second stage pratique sera organisé dans une des juridictions de droit commun spécialisée pour approfondir sa spécialisation en procédure pénale militaire.

4. DISCIPLINE.

Tout manquement à l'observation des règles fixées dans le protocole et notamment au niveau statutaire, disciplinaire et déontologie du fonctionnaire (partie ENG), pourra entraîner une mesure de suspension à titre provisoire du stagiaire par les directions des écoles ou formations habilitées à dispenser les formations.

Après entretien avec le candidat et étude du dossier, le jury statuera sur une éventuelle réintégration ou éviction du stagiaire.

5. LE CONCOURS.

Seuls les candidats ayant satisfait au stage prévu à l'article 10. de l'arrêté de référence, seront autorisés à concourir aux épreuves qui se dérouleront à l'issue des formations théoriques et pratiques.

Les dispositions diverses prévues au point 2.3. de la présente instruction sont également applicables pour les épreuves du concours.

Les candidats admis au concours intégreront le service de la justice militaire et choisiront leur affectation parmi les postes qui leur seront proposés par la division des affaires pénales militaires (DAPM), et en conformité à leur rang de sortie du concours.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 50474/DEF/SGA/DAJ/AMP/BPA/SRH du 12 novembre 2009 relative au recrutement des sous-officiers commis greffiers de carrière du service de la justice militaire et au certificat de formation initiale sous-officier est abrogée.

7. DISPOSITION FINALE.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'adjointe à la directrice des affaires juridiques,

Nathalie LECLERC.

(1) Prestataire de la formation initiale.